

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 26 novembre 2009 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgerichtshof — Autriche) — Romana Slanina/Unabhängiger Finanzsenat Außenstelle Wien

(Affaire C-363/08) ⁽¹⁾

(Sécurité sociale des travailleurs migrants — Allocations familiales — Refus — Ressortissante nationale établie avec son enfant dans un autre État membre, le père de l'enfant travaillant sur le territoire national)

(2010/C 24/18)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Verwaltungsgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Romana Slanina

Partie défenderesse: Unabhängiger Finanzsenat Außenstelle Wien

Objet

Demande de décision préjudicielle — Verwaltungsgerichtshof (Autriche) — Interprétation de l'art. 73, du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149, p. 2) — Législation nationale prévoyant une allocation familiale (Familienbeihilfe) au profit des personnes en charge d'un enfant et domiciliées sur le territoire national — Refus de l'octroi de l'allocation, opposé à une ressortissante nationale s'étant établie avec son enfant dans un autre État membre, le père de l'enfant restant domicilié sur le territoire national et y exerçant une activité professionnelle

Dispositif

1) L'article 73 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996, doit être interprété en ce sens qu'une personne divorcée, à qui étaient versées les allocations familiales par l'institution compétente de l'État membre dans lequel elle résidait et où son ex-époux continue à vivre et à travailler, conserve, pour son enfant, à la condition que ce dernier soit reconnu «membre de la famille» de cet ex-époux, au sens de l'article 1^{er}, sous f), i), dudit règlement, le bénéfice de ces allocations alors même qu'elle quitte cet État pour s'établir avec son enfant dans un autre État membre, où elle ne travaille pas, et alors même que ledit ex-époux pourrait percevoir lesdites allocations dans son État membre de résidence.

2) L'exercice, par une personne se trouvant dans une situation telle que celle de la requérante au principal, d'une activité professionnelle dans l'État membre de sa résidence ouvrant effectivement droit à des allocations familiales a pour effet de suspendre, en application de l'article 76 du règlement n° 1408/71, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement n° 118/97, le droit aux allocations familiales dues en vertu de la réglementation de l'État membre sur le territoire duquel l'ex-époux de cette personne exerce une activité professionnelle, jusqu'à concurrence du montant prévu par la législation de l'État membre de résidence de celle-ci.

⁽¹⁾ JO C 285 du 08.11.2008

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 3 décembre 2009 (demande de décision préjudicielle du Bundesfinanzhof — Allemagne) — Yaesu Europe BV/Bundeszentralamt für Steuern

(Affaire C-433/08) ⁽¹⁾

(Huitième directive TVA — Modalités de remboursement de la TVA aux assujettis non établis à l'intérieur du pays — Annexe A — Demande de remboursement — Notion de «signature» figurant sur ladite demande — Législation nationale exigeant la signature de la propre main de l'assujetti ou de son représentant légal, à l'exclusion de celle d'un fondé de pouvoir)

(2010/C 24/19)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesfinanzhof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Yaesu Europe BV

Partie défenderesse: Bundeszentralamt für Steuern

Objet

Demande de décision préjudicielle — Bundesfinanzhof — Interprétation du modèle figurant à l'annexe A de la huitième directive 79/1072/CEE du Conseil, du 6 décembre 1979, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis non établis à l'intérieur du pays (JO L 331, p. 11) — Notion de «signature» figurant sur la demande de remboursement — Législation nationale exigeant la signature propre du demandeur ou de son représentant légal, à l'exclusion de celle d'un mandataire

Dispositif

La notion de «signature» de la demande de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée dans le modèle figurant à l'annexe A de la huitième directive 79/1072/CEE du Conseil, du 6 décembre 1979, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis non établis à l'intérieur du pays, constitue une notion de droit communautaire devant être interprétée de manière uniforme en ce sens qu'une telle demande de remboursement ne doit pas impérativement être signée par l'assujetti lui-même, mais que, à cet égard, la signature d'un fondé de pouvoir peut suffire.

(¹) JO C 313 du 06.12.2008

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 10 décembre 2009 — Commission européenne/République hellénique

(Affaire C-460/08) (¹)

[Manquement d'État — Article 39 CE — Emplois dans l'administration publique — Capitaines et officiers (second) de navires — Attribution de prérogatives de puissance publique à bord — Exigence de la nationalité de l'État membre du pavillon]

(2010/C 24/20)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: G. Rozet et D. Triantafyllou, agents)

Partie défenderesse: République hellénique (représentant: E.-M. Mamouna, agent)

Objet

Manquement d'État — Violation de l'art. 39 du traité CE — Législation nationale qui réserve aux ressortissants grecs les emplois de capitaine et de seconds de navire des navires grecs commerciaux et de pêche

Dispositif

1) En maintenant dans sa législation l'exigence de la nationalité grecque pour l'accès aux emplois de capitaine et d'officier (second) sur tous les navires battant pavillon grec, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 39 CE.

2) La République hellénique est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 327 du 20.12.2008

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 19 novembre 2009 (demande de décision préjudicielle du Hoge Raad der Nederlanden — Pays-Bas) — Don Bosco Onroerend Goed BV/Staatssecretaris van Financiën

(Affaire C-461/08) (¹)

(Sixième directive TVA — Interprétation des articles 13, B, sous g), et 4, paragraphe 3, sous a) — Livraison d'un terrain occupé par un bâtiment partiellement démoli à l'emplacement duquel doit être érigée une nouvelle construction — Exonération de la TVA)

(2010/C 24/21)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Don Bosco Onroerend Goed BV

Partie défenderesse: Staatssecretaris van Financiën

Objet

Demande de décision préjudicielle — Hoge Raad der Nederlanden Den Haag — Interprétation de l'art. 4, par. 3, sous a), lu en conjugaison avec l'art. 13, B, sous g), de la directive 77/388/CEE: Sixième directive du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1) — Assujettissement de la livraison d'un bâtiment ou d'une fraction de bâtiment et du sol y attenant, effectuée avant sa première occupation — Livraison d'un bâtiment partiellement démoli en raison de son remplacement par un nouveau bâtiment à construire

Dispositif

L'article 13, B, sous g), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, lu en combinaison avec l'article 4, paragraphe 3, sous a), de cette directive, doit être interprété en ce sens que ne relève pas de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée prévue à la première de ces dispositions la livraison d'un terrain sur lequel est encore implanté un bâtiment vétuste qui doit être démoli, afin que soit érigée à son emplacement une nouvelle construction, et dont la démolition à cette fin, assumée par le vendeur, a déjà commencé avant cette livraison. De telles opérations de livraison et de démolition forment une opération unique au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, ayant, dans son